RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-14/10/2014
Date de publication : 14/10/2014

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Prix de cession

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier
Plus-values sur biens meubles incorporels
Titre 2 : Base d'imposition
Chapitre 1 : Calcul du gain net de cession
Section 1 : Prix de cession

1

Le prix de cession s'entend du prix proprement dit et des charges qui peuvent s'y ajouter, tel qu'il résulte des conventions des parties.

10

La présente section est consacrée à l'étude :

- du prix de cession proprement dit et des frais de cession (sous-section 1, BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-10) ;

- des compléments de prix reçus en exécution d'une clause d'indexation (sous-section 2, BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-20) ;

- des versements reçus ou effectués en exécution d'une clause de garantie de passif (sous-section 3, BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-30).

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 23/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4199-PGP.html/identifiant=BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-20141014